

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 496-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2015
CONCERNANT LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QU'un règlement concernant les services municipaux d'aqueduc et d'égout et portant le numéro 493-2015 fut adopté le 21 décembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de modifier ledit règlement numéro 493-2015 en ce qui a trait à la tarification pour un logement intergénérationnel;

ATTENDU QUE la modification du règlement a pour but d'éliminer les tarifs de compensation exigés pour un logement intergénérationnel;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 12 janvier 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici tout au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 2 **DÉFINITIONS** est modifié par l'ajout de la définition suivante :

- g) **Logement intergénérationnel** : logement répondant au deux (2) caractéristiques suivantes :
- a) logement à l'intérieur d'une maison unifamiliale isolée;
 - b) logement dont l'occupant principal doit être le père, la mère, le beau-père ou la belle-mère du propriétaire.

Le conjoint et les personnes à la charge de l'occupant principal peuvent également occuper le logement intergénérationnel.

ARTICLE 3 :

L'article 4 : **TARIF DE COMPENSATION** est modifié par le remplacement du paragraphe 1. du barème de la compensation exigée par le suivant :

	<u>AQUEDUC</u>	<u>ÉGOUT</u>
1. Pour tout bâtiment utilisé pour fins de résidence, par logement, sauf pour un logement intergénérationnel	220 \$	280 \$

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2016.



**ANDRÉ BOUDREAU,
MAIRE**



**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**